

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Vu l'arrêté n°2025-30 du 12 mars 2025 autorisant Mme Chantal MEULEMAN à installer une terrasse sur le domaine public à compter du 1^{er} mars 2025, et cela pour une durée de 5 ans, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de l'année en cours.

Considérant la demande de Mme Chantal MEULEMAN sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer sa terrasse pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant l'installation d'une terrasse,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules devant le 2 rue de la Forge à Routot est interdit à compter du 6 mars 2026, et cela durant toute la durée d'installation de la terrasse du Café du Stade.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'intéressée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Le demandeur
- Les services techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 18 février 2026.

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE.

